

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025-12-44

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 décembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Sériès se sont réunis à 18h30 dans la salle du Conseil municipal situé en mairie 34 400 à Saint-Sériès, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire le 8 décembre 2025, conformément à l'article L2121.10 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30 fait l'appel des présents et constate :

Présents : Monsieur De Fosset Nathan ; Madame De Ory Solveig ; Madame Dubreuil Hélène ; Madame Guillermin Errine ; Madame Marin Élise ; Monsieur Mazure Christian ; Monsieur Person Yves ; Madame Ribennes Thérèse ; Monsieur Rouvière Jacques ; Monsieur Tronnet Laurent ;

Absents représentés : Madame Humblot Leslie représentée par Monsieur Nathan de Fosset ; Monsieur Jeanjean David représenté par Madame Ribennes Thérèse, Monsieur Solignac Thomas représenté par Monsieur Christian Mazure, Madame Verlaguet Marie-Noëlle représentée par Monsieur Person Yves

Absente non représentée : Madame Thomas Géraldine

Autres participants à la réunion : Monsieur Fabien Clauzon pour le point 3 de l'ordre du jour, débat sur le PADD

Votes pour : 14 Votes contre : 0 Abstentions : 0

Formant les membres en exercice au nombre de 15

Secrétaire de séance : Monsieur Christian Mazure

OBJET : Convention de servitudes entre RTE et la commune de Saint-Sériès dans le cadre de la réhabilitation de la ligne électrique Saint-Césaire- Saint-Christol sur la parcelle B512

Annexe : convention et plan

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le réseau de Transport d'électricité (RTE) a un projet de réhabilitation de la ligne électrique haute tension entre les postes de Saint Césaire et Saint-Christol.

Pour ce faire le support n°51 N actuellement vétuste et implanté sur la parcelle B512 sur la commune de Saint-Sériès doit être déposé pour pouvoir être remplacé tout à proximité sur la parcelle en question.

La commune est propriétaire de la parcelle B 512 et reconnaît à Réseau de Transport d'Electricité (RTE) les droits suivants :

- 1. Etablir à demeure un support pour conducteur aérien approximatifs au sol (fondations comprises) sont :

Quantité	Longueur	Largeur	Unité	Support(s)	Tranche d'indemnisation
1,00	5,57	6,67	m	pylone 51	35 m2 à 45 m2

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 034-213402886-20251217-DELIB2025_12_44-AR

- 2. Faire passer les conducteurs aériens et liaisons de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique, au dessus de la parcelle d'une longueur totale d'environ 518 mètres, se décomposant en :

Quantité	Unité	Description/Portée
60,00	m	du pylone 50 au 51
458,00	m	du pylone 51 au 52

- 3. Couper les arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages ;

La convention prévoit, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice des droits reconnus ci-dessus, une indemnité de 737,00 € se décomposant de la façon suivante :

- Implantation du support : 478,00€
- Surplomb 259,00 €

Il convient donc de passer cette convention de servitudes définissant les modalités techniques et financières entre le propriétaire et le Réseau de Transport d'Electricité (RTE) qui prendra effet à la date de sa signature et jusqu'au terme des travaux de renouvellement de la ligne.

Après avoir ouï l'exposé de Thérèse Ribennes et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve la convention de servitudes avec le Réseau de Transport d'Electricité (RTE)
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document relatif à cette affaire.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Saint Sères le 12 décembre 2025

La secrétaire de séance

Christian Mazure

M. le Maire

Yves PERSON

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr